



Megrez

Absum

Mekhnishab

Kutairi

Ugwu

Gudiniin

Halalays

Qodiin

Bangu

Marwala

Bolokoli

Negekorosigui

Sunna

طهارة

ختان

Abandonner les mutilations génitales féminines... est un droit !!!

Dans plusieurs pays africains, afin de devenir adulte, afin de devenir femme, il faut subir une cérémonie douloureuse qui modifie gravement les génitaux en mutilant le clitoris, organe fondamental pour une sexualité sereine, et souvent également les petites et grandes lèvres. Sous sa forme plus véhémente, l'infibulation, on en arrive à la suture conjointe des grandes lèvres. C'est pourquoi la communauté internationale, qui se bat depuis plus de trente ans pour faire disparaître ces coutumes, les classe sous le nom de **mutilations génitales féminines**.

Autrefois, dans certains pays africains, une femme était considérée « vraie femme », digne de devenir épouse et mère, seulement si son corps avait été ainsi modifié. Un peu comme la circoncision masculine qui était, et est considérée non seulement comme une prescription religieuse mais également comme une étape à franchir afin de devenir un vrai homme. Mais la circoncision est très différente, on n'y coupe que la peau du prépuce du pénis sans en altérer la fonction.

Aujourd'hui **les choses sont en train de changer**, grâce à toutes les campagnes d'information et de sensibilisation menées par les associations de femmes, les gouvernements, les organismes internationaux. Mais le changement est lent, souvent souterrain, car les personnes qui abandonnent la pratique là où la majorité des femmes continuent à y être soumises, le font en cachette: afin de ne pas être jugées comme traîtresses de leur culture et de leurs valeurs, afin de ne pas être marginalisées, afin de ne pas risquer de condamner leurs filles à la condition de « vieille fille ».

C'est pourquoi les femmes africaines qui accouchent et élèvent leurs filles en Italie, le pays où elles ont choisi de vivre, se retrouvent face à un dilemme: respecter la tradition et les valeurs de leur communauté en soumettant leurs filles aux mutilations génitales, ou choisir de s'en éloigner en abandonnant la pratique, conscientes des éventuelles réactions de la part de la famille restée au pays ou même de la communauté africaine en Italie?

C'est pourquoi il est important de tenir compte des faits suivants:

1. La Constitution italienne: l'égalité des droits des hommes et des femmes, aussi en tant que parents

Selon la **Constitution** italienne, la loi fondamentale de l'État italien, les femmes qui proviennent d'un pays africain et sont légalement résidentes en Italie ont les mêmes droits que les femmes italiennes (Art. 3). Elles sont libres d'exprimer leurs opinions (Art. 21), elles ont droit aux soins et à l'éducation de leurs enfants (Art. 30). La Constitution établit en outre qu'une femme a les mêmes droits et devoirs que son mari et qu'ils doivent ensemble prendre soin des enfants (Art. 29).

2. Droit de famille: les responsabilités et les devoirs des parents face aux fils et aux filles

Les détails des rapports familiaux sont régis par le **Droit de famille*** qui établit que les enfants ne sont pas un bien appartenant au père, mais sont sujets de droit (Art. 136). Leurs droits doivent être respectés et promus par les deux parents qui ont des devoirs précis envers eux: subvenir à leurs besoins, les instruire et les éduquer en tenant compte de leurs capacités, prédispositions et aspirations (Art. 29). Ne pas respecter ces devoirs comporte une série de sanctions y compris l'éloignement des enfants du milieu familial et le placement en institution ou en tutelle auprès d'un autre couple ou d'une famille.

3. Le mariage: un choix libre de personnes majeures

Les mariages précoces et arrangés sans le consentement des conjoints sont contre la loi. Le **Droit de famille** établit que seules les personnes qui ont eu 18 ans peuvent se marier (Art. 4) et personne ne peut être obligé à le faire ni par la famille, ni par d'autres. Le mariage entre parents (Art. 5) est interdit. La loi oblige le mari et la femme à être fidèles, à l'assistance et à la collaboration pour le bien de la famille chacun selon ses propres capacités (Art. 24). En Italie, il est interdit de payer ou de percevoir une dot (Art. 47), ou d'établir un prix pour l'épouse.

4. La personne qui pratique les mutilations génitales féminines risque la prison

Pour l'État italien, le corps d'une personne ne peut subir d'opérations ou de mutilations d'aucune nature qui ne serve à guérir une maladie ou prévenir un problème de santé.

Une **loi**** du 9 janvier 2006 interdit les mutilations génitales féminines et prévoit que quiconque occasionne une clitoridectomie, excision, infibulation ou toute autre pratique ayant des effets similaires est passible d'une peine de prison de 4 à 12 ans et ce, **que l'opération ait été effectuée en Italie, ou qu'elle ait été effectuée dans le pays d'origine et que le fait ait été relevé au retour en Italie.**

« Quiconque occasionne » signifie que la loi punit non seulement **la personne qui effectue l'opération**, c'est-à-dire la femme africaine qui continue à opérer en Italie en tant que **praticienne traditionnelle**, ou le **médecin** qui se prête à effectuer l'opération, mais **aussi les parents et/ou membres de la parenté** qui ont ordonné l'opération, car la pratique effectuée résulte de leur décision.

Le tribunal décidera de l'importance de la peine infligée à la personne qui a commis le délit selon la gravité de l'opération – **la peine pour l'infibulation**, qui prévoit l'ablation du clitoris et des petites lèvres ainsi que la suture conjointe des grandes lèvres sera **plus élevée** que la peine pour la seule excision du clitoris – et selon l'âge de la fille: si elle a moins de 18 ans, la peine sera augmentée d'un tiers (Art. 6). Une peine de prison de 3 à 7 ans est aussi prévue pour ceux qui effectuent d'autres opérations sur les parties génitales ayant les mêmes effets, c'est-à-dire qui provoquent un handicap des fonctions sexuelles et qui ne sont pas nécessaires à protéger la santé. Un médecin condamné pour ce délit ne pourra plus exercer sa profession pour une période de 3 à 10 ans (Art. 6).

5. Il est important de demander de l'aide

Dans les **centres de consultation familiale (consultori)** répartis sur tout le territoire national, il y a des gynécologues, des obstétriciennes, des psychologues, des travailleuses sociales et parfois des **médiatrices culturelles** auprès desquelles il est possible de se confier et demander du soutien. Il y a déjà des hommes et des femmes, mères et pères africains résidents en Italie qui ont renoncé à la pratique et voient grandir leurs filles sereines, un peu africaines et un peu italiennes.

Info:

www.stopfgmc.org
www.aidos.it

* Réforme du droit de famille, Loi 19 mai 1975, n. 151 publiée dans la Gazz. Uff., 23 mai 1975, n. 135, édition spéciale

** La loi qui interdit les MGF est la Loi 9 janvier 2006, n. 7, intitulée "Normes concernant la prévention et l'interdiction des pratiques de mutilation génitale féminine".

Pour plus de renseignements, visitez le site www.camera.it



Associazione Italiana donne
per lo sviluppo



ASSOCIAZIONE
DIRITTI UMANI
SVILUPPO UMANO



**/CULTURE
APERTE /**
associazione di promozione
sociale composta
da mediatori culturali



Presidenza del Consiglio dei Ministri
Dipartimento per le Pari Opportunità

Réalisé dans le cadre du projet **"Mutilations génitales féminines et droits humains dans les communautés migrantes"** coordonné par **AIDOS** – Association italienne femmes pour le développement, en collaboration avec **ADUSU** – Association des droits de humains – développement humain, et **Culture Aperte**, et financé par le **Département pour l'égalité des chance de la Présidence du Conseil des Ministres**, loi 7/2006.